

Décret n° 2-12-48 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) abrogeant le décret n° 2-89-592 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 23 rabii I 1433 (16 février 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-89-592 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1410 (30 décembre 1989) instituant au profit de l'Office national des aéroports une taxe parafiscale dénommée « taxe d'équipement aéroportuaire », modifié par le décret n° 2-92-1028 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 rabii II 1433 (7 mars 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'équipement  
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6032 du 29 rabii II 1433 (22 mars 2012).

Décret n° 2-12-79 du 22 rabii II 1433 (15 mars 2012) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts obligataires, de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 rabii II 1433 (15 mars 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de la santé n° 822-12 du 27 rabii I 1433 (20 février 2012) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1<sup>er</sup> rabii II 1429 (8 avril 2008) est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1433 (20 février 2012).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

## « Tableau annexe

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
Centre hospitalier régional de Rabat-Salé-Zemmour-Zâer	Hôpital Moulay Youssef (Chef lieu)	.....	.....
	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial de Boulemane	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
Centre hospitalier régional de Guelmim-Es-Smara	Hôpital provincial de Guelmim (Chef lieu)	.....	.....
	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial d'Ifrane	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial de Khénifra	Hôpital local de Midelt	.....	.....
	Hôpital local de M'ritt	Général	Khénifra/M'ritt
.....	.....	.....	.....
Centre hospitalier provincial de Ben Slimane	.....	.....	.....
Centre hospitalier régional de la wilaya de Tanger	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)	.....	.....
	.....	.....	.....
Centre hospitalier régional de la wilaya de Tétouan	Hôpital civil (Chef lieu)	.....	.....
	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement)